

VD_OMNI AC.1992.0234 vom 7. April 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0234

FR: VD_OMNI AC.1992.0234 du 7 avril 1994

IT: VD_OMNI AC.1992.0234 del 7 aprile 1994

Regeste

ISOZ-BOTTIN Ruth | Tant que son inexactitude n'est pas prouvée, le plan cadastral fait foi s'agissant des limites de la parcelle. Ordre contigu, rappel de jurisprudence. Lucarne ou façade pignon.

Erwägungen

E. 50

de hauteur. c) Enfin, le dossier d'enquête ne donne pas de précisions sur le mode de couverture de cette partie du bâtiment; telle qu'elle est conçue, il apparaît peu vraisemblable que l'art. 10 al. 2 RPE, qui impose une couverture en tuile plate du pays ou au moyen de tout autre modèle de tuile plate d'apparence semblable, puisse être respecté.

5. Ces différentes irrégularités conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. En application de l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge des constructeurs un émolument de justice, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.